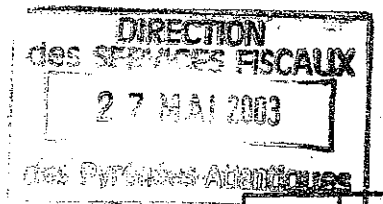


COPIE

n° 2003-143-10



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES



	Expo	Info
N° d'enreg.	Div. 1	
Ex. reçus	Div. 2	α
Collection	Div. 3	
D.S.F.	Div. 4	
Dir. départ	R.D.	

ARRETE,

Relatif à la tournée de conservation cadastrale
sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Atlantiques
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, notamment son article 1^{er},
paragraphe 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU le décret n° 55. 471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la
conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74. 645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique
des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR la proposition du Directeur des Services Fiscaux des
Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour
des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à
l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble
des communes du département .

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation
cadastrales sont assurés par la Direction des Services Fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département . Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition .

Article 3 : Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance préalable du Maire au moins quinze jours avant la date des opérations ;

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés .

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et les Maires du département sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques .

Fait à Pau, le 23 MAI 2003

Le Préfet,



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
[Signature]
ALAIN ZABULON